

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 14 (1875)

Rubrik: Février 1875

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE
du Conseil-Exécutif aux préfets,
concernant
le ramonage de cheminées étroites.

17 février
1875.

MONSIEUR LE PRÉFET,

On a constaté dernièrement qu'un ramoneur a entièrement omis de ramoner les cheminées dont la construction est ronde et le canal trop étroit pour qu'il puisse y passer lui-même, et qu'il n'a plus visité dans ses tournées les maisons dans lesquelles se trouvaient des cheminées de cette construction. C'est aussi dans une de ces maisons que le feu a éclaté dernièrement dans une cheminée et causé un grand dommage. Or, comme il se peut que, dans le canton, d'autres ramoneurs en usent aussi de la sorte, nous nous trouvons dans le cas de remettre en mémoire à tous les préfets les dispositions suivantes, pour qu'ils les rappellent aux ramoneurs.

Un ramoneur qui omet, dans son arrondissement, le nettoyage de cheminées, par la raison qu'elles sont trop étroites pour qu'il puisse y monter, se rend par là coupable d'une grave négligence des devoirs de son emploi, attendu qu'un ramoneur officiellement nommé se

17 février 1875. trouve dans l'obligation absolue de ramoner régulièrement *toutes* les cheminées de son arrondissement, et que ni l'ordonnance du 25 mai 1819, ni la circulaire du 8 décembre 1854, relative à la construction des cheminées, ne statuent, relativement à cette obligation, aucune exception quelconque au sujet des cheminées de forme ronde et trop étroites pour que le ramoneur puisse y passer, lesquelles *par ces raisons doivent être nettoyées à l'aide d'autres procédés appropriés à leur construction et à leurs dimensions*. Au reste, l'omission de quelques cheminées de la part du ramoneur est évidemment aussi une cause de dangers très-sérieux. D'un côté, le nettoyage de ces cheminées, sans surveillance ni contrôle quelconque, se trouve, de la sorte, tout simplement abandonné à la discrétion des habitants de la maison, d'où résulte naturellement l'absence de toute garantie que le ramonage a lieu d'une manière convenable et régulière, et même qu'il se fait d'une façon quelconque. D'un autre côté, le ramoneur néglige par là *la visite et l'examen attentifs de la structure et de l'état* des cheminées qui lui incombent à teneur de l'art. 43 de l'ordonnance sur la police du feu, ce qui pareillement peut entraîner les conséquences les plus fâcheuses et devenir la cause d'incendies.

A cette occasion, nous appelons votre attention sur les dispositions spéciales de la circulaire du 8 décembre 1854 mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne le mode de construction des cheminées, dispositions qui doivent être rigoureusement observées. Nous vous recommandons en outre de veiller strictement à ce que l'on se conforme ponctuellement, en tout lieu, aux prescriptions de l'art. 40 de l'ordonnance sur la police du feu et des incendies, en vous rappelant tout particulièrement que, surtout à la campagne, on exploite très-souvent des

boulangeries dans les *moulins*, et que, par cette raison, on doit ramoner, dans ces moulins, non seulement chaque trimestre, mais même tous les mois.

17 février
1875.

Nous vous enjoignons enfin, Monsieur le préfet, d'intervenir sévèrement contre tout ramoneur qui se rend coupable de violation ou de négligence dans les devoirs de son service. A teneur des art. 27 et 39 de l'ordonnance du 25 mai 1819 sur la police du feu et des incendies et des art. 1^{er} et 26 de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics les ramoneurs sont absolument responsables dans l'exercice de leur profession ; ils doivent en conséquence, lorsqu'ils violent leurs devoirs, et selon la gravité du cas, être démis de leurs fonctions, et, en toute circonstance, être rendus responsables, tant vis-à-vis des propriétaires et des habitants des maisons qu'envers les établissements d'assurance contre l'incendie, de tous dommages occasionnés par leur faute.

Vous êtes chargé de faire annexer dans votre registre des mandements la présente circulaire qui sera pareillement insérée au Bulletin des lois, et d'en remettre en outre un exemplaire à chaque maître-ramoneur de votre district pour sa gouverne.

Berne, le 17 février 1875.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
CONST. BODENHEIMER.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

28 février
1875.

Arrêté du Grand-Conseil

concernant

la participation de l'Etat à la construction
de nouvelles lignes de chemins de fer.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'Etat participe à la construction des lignes de chemins de fer ci-après par une prise d'actions dans la proportion suivante :

- a) Pour la ligne de Brienz par Meiringen et le Brünig jusqu'au lac des Quatre-Cantons, par une prise d'actions du montant de fr. 2,500,000 ;
- b) Pour la ligne de Thoune à Konolsingen, par une prise d'actions du montant de fr. 800,000 ;
- c) Pour la ligne Lyss-Zofingue, par une prise d'actions du montant de fr. 2,000,000 ;
- d) Pour la ligne Berthoud-Langnau, par une prise d'actions de fr. 800,000.

Art. 2. Cette participation n'est toutefois assurée qu'aux compagnies agréées par l'Etat et qui ont leur siège dans le canton de Berne.

Art. 3. Le versement effectif des actions de l'Etat n'aura lieu pour chacune de ces lignes qu'en vertu d'une décision spéciale du Grand-Conseil, et seulement après l'achèvement convenable de la ligne et l'ouverture de l'exploitation sur toute sa longueur.

28 février
1875.

A partir de l'achèvement constaté des travaux d'infrastructure, il sera toutefois tenu compte à la compagnie d'un intérêt annuel au 5 % des deux tiers du montant des actions, lequel lui sera versé après l'ouverture de la voie.

Art. 4. Relativement à la part au bénéfice net, ainsi qu'à tous autres droits dérivant de la possession d'actions, celles de l'Etat sont placées sur le même rang que les autres actions.

Exceptionnellement, l'Etat prendra, pour sa participation à la ligne Berthoud-Langnau, une moitié des actions qui lui reviennent en actions de postériorité et l'autre moitié en actions de priorité.

Art. 5. L'Etat a le droit de nommer le cinquième au plus des membres du conseil d'administration des compagnies respectives.

Ces membres ne sont pas tenus de posséder eux-mêmes des actions.

Art. 6. Les administrations des voies ferrées devront, de concert avec les autorités compétentes, prendre les mesures nécessaires pour assurer la perception des droits de consommation sur les spiritueux.

Art. 7. Les compagnies pour le compte desquelles sont exploitées les lignes désignées en l'art. 1^{er} seront assujetties à l'acquittement de l'impôt cantonal et communal, pour la voie ferrée elle-même avec gares, dépendances et matériel d'exploitation et pour l'administra-

28 février 1875. tion de la voie, mais seulement lorsque le produit net de la voie atteindra ou dépassera le chiffre de 5 % par an.

Art. 8. Aucune de ces compagnies ne peut, sans l'autorisation du Grand-Conseil, se fusionner avec une autre compagnie ou céder sa concession à une autre société.

En cas de contravention à cette condition, l'Etat a le droit de retirer sa participation, et d'exiger la restitution des versements qu'il aurait effectués sur ses actions, en échange de quoi il mettra ces actions à la disposition de la compagnie.

Art. 9. Une justification financière devra être présentée avant que la construction d'une ligne soit commencée, et il ne pourra être procédé aux travaux que lorsque cette justification aura été reconnue suffisante par le Grand-Conseil. S'il n'est pas satisfait à cette disposition, la promesse d'une participation en faveur de la ligne intéressée cessera de sortir ses effets.

Art. 10. La prise d'actions de fr. 2,000,000, assurée à la ligne Lyss-Zofingue, dépend en outre de la condition spéciale que le prolongement de cette ligne, depuis Zofingue jusqu'à Winterthour, sera assuré à tel point, que sa justification financière soit approuvée par la Confédération et sa construction en voie d'exécution.

Art. 11. Les prises d'actions de l'Etat assurées par l'art. 1^{er} du présent arrêté cesseront de sortir leurs effets à l'égard de celles des sections pour lesquelles la justification financière prévue à l'art. 9 n'aura pas été fournie dans le délai de six années à partir de l'acceptation dudit arrêté par le peuple.

Art. 12. Outre la participation assurée par l'art. 1^{er} du présent arrêté, il sera également accordé aux lignes suivantes une participation de l'Etat, qui ne devra pas excéder le quart des frais de construction, et dans tous les cas fr. 50,000 par kilomètre de la section de la voie ferrée construite sur le territoire du canton de Berne, savoir pour les lignes :

28 février
1875.

- a) Berne-Thoune, par le district de Seftigen ;
- b) Thoune-Därligen ;
- c) Interlaken-Brienz ;
- d) Thoune-Bulle, par le Simmenthal ;
- e) Hettwyl-Sumiswald-Goldbach (Lützelflüh), éventuellement prolongement par Walkringen, et jonction avec la ligne Berne-Lucerne ;
- f) Langenthal-Hettwyl ;
- g) Cornaux-Montsemier-Aarberg ;
- h) Montsemier-Laupen-Thörishaus.

Art. 13. La fixation des prises d'actions assurées en l'art. 12 a lieu, dans les limites déterminées audit article, par le Grand-Conseil, qui doit tenir compte à cette occasion, d'une part de l'importance des lignes à construire, ainsi que des sacrifices faits en leur faveur par les contrées intéressées, et, d'autre part, des difficultés et des frais de la construction.

Sont en outre applicables à ces prises d'actions, les conditions fixées aux art. 2, 3 et 4 (premier alinéa) et aux art. 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Art. 14. Les subsides de l'Etat assurés aux lignes a) de Berne à Thoune, par le district de Seftigen, b) de Thoune à Därligen, et c) d'Interlaken à Brienz, dépendront en outre de la condition que l'exécution de la ligne de Brienz au lac des Quatre-Cantons par le Brüning sera assurée de telle sorte, que sa justification finan-

28 février 1875. cière soit approuvée par la Confédération et sa construction en voie d'exécution.

Cette condition cessera de sortir ses effets, si la prévision qui s'y rapporte ne se réalise pas dans le délai de six ans (art. 11).

Relativement aux lignes indiquées aux lettres *e* et *f* de l'art. 12, il est réservé que, pour le cas où elles seraient prolongées depuis Huttwyl sur le territoire du canton de Lucerne, leur jonction avec le chemin de fer de Berne à Lucerne s'opérera à Wolhausen.

Art. 15. La participation de l'Etat, assurée en l'art. 12 du présent arrêté, cessera de sortir ses effets pour les sections au sujet desquelles la justification financière prévue à l'art. 9 n'aura pas été fournie dans le délai de 12 années à partir de l'acceptation de cet arrêté par le peuple.

Art. 16. Le présent arrêté entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple.

Berne, le 3 décembre 1874.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE, 28 février
1875.

vu les procès-verbaux de la votation populaire du
28 février 1875,

FAIT SAVOIR :

L'arrêté concernant la participation de l'Etat à la construction de nouvelles lignes de chemins de fer a été accepté par 37,316 voix contre 24,122, soit par une majorité de 13,194 votants, en conséquence de quoi il est entré en vigueur.

Berne, le 10 mars 1875.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

28 février
1875.

**BUDGET
DES
RECETTES ET DES DÉPENSES
DU
CANTON DE BERNE**

pour la période du 1^{er} janvier 1875 au 31 décembre 1878.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

**En exécution de l'art. 2 de la loi du 31 juillet 1872
sur l'administration des finances, — sur le rapport et
la proposition du Conseil-exécutif,**

DÉCRÈTE :

**Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses
de l'administration courante est fixé pour l'exercice de
1875 ainsi qu'il suit:**

28 février 1875. Art. 2. Le budget des années 1876, 1877 et 1878, comparé avec le budget pour l'exercice de 1875, est présumé devoir présenter les modifications suivantes :

	1876.	1877.	1878.		
<i>III. Justice et police.</i>					
Habillement des gendarmes, augmentation des dépenses	— 10,000	—	—	—	—
Maisons de force et de correction, diminution des dépenses	5,000 —	5,000 —	—	5,000	—
<i>VI. Education.</i>					
Université et école vétérinaire, augm. d. dép.	— 10,000	—	15,000	—	20,000
Ecoles cantonales, augmentation des dépenses	— 4,000	—	8,000	—	12,000
Ecole secondaires, augmentation des dépenses	— 10,000	—	15,000	—	20,000
Ecole primaires, augmentation des dépenses	— 160,000	—	170,000	—	180,000
<i>IX. Economie publique et service sanitaire.</i>					
Hospice de la maternité, augment. des dép.	— 26,000	—	26,000	—	6,000
<i>X. Travaux publics.</i>					
Bâtiments publics, constructions nouvelles, diminution des dépenses	75,000 —	365,000 —	—	225,000	—
Entretien des routes, augmentation d. dépenses	— 4,000	—	8,000	—	12,000
Nouvelles constructions de routes, augm. d. dép.	— —	—	50,000	—	50,000
<i>XVII. Emprunts pour chemins de fer.</i>					
Intérêts (chemin de fer de la vallée de la Broye, subvention), augmentation des dépenses . .	— 25,000	—	25,000	—	25,000
<i>XVIII. Capitaux en chemins de fer.</i>					
Chemin de fer de l'Etat, augment. des recettes	35,500 —	—	—	—	—
Chemin de fer de l'Etat, diminution des recettes	— —	—	781,500 —	—	781,500
Actions de chemin de fer, augment. des recettes	57,000 —	400,000 —	—	478,300	—
<i>XX. Banque cantonale.</i>					
Part aux bénéfices, augmentation des recettes	10,000 —	20,000 —	—	30,000	—
<i>XXIV. Régale des sels.</i>					
Produit net, augmentation des recettes . .	10,000 —	20,000 —	—	30,000	—
<i>XV. Timbre.</i>					
Produit net, augmentation des recettes . .	10,000 —	20,000 —	—	30,000	—
<i>XXVII. Droits de mutation et d'enregistrement.</i>					
Produit net, augmentation des recettes . .	10,000 —	20,000 —	—	30,000	—
<i>XXIX. Ohmgeld.</i>					
Produit net, augmentation des recettes . .	40,000 —	80,000 —	—	120,000	—
<i>XXXI. Impôts directs dans l'ancienne partie du canton.</i>					
Impôt foncier, augmentation des recettes . .	— —	100,000 —	—	100,000	—
Impôt sur les capitaux, augment. des recettes	10,000 —	20,000 —	—	30,000	—
Impôt sur le revenu, I ^e classe, augm. de recettes	20,000 —	40,000 —	—	60,000	—
Impôt sur le revenu, III ^e classe, augm. de recettes	10,000 —	20,000 —	—	30,000	—
Frais de perception, augmentation des dépenses	— 2,100	—	5,200	—	6,300
<i>XXXII. Impôts directs dans le Jura.</i>					
Impôt foncier, augmentation des recettes . .	— —	35,000 —	—	35,000	—
Impôt sur le revenu, I ^e classe, augm. d. recettes	10,000 —	20,000 —	—	30,000	—
Impôt sur le revenu, II ^e classe, augm. d. recettes	2,500 —	5,000 —	—	7,500	—
Frais de perception, augmentation des dépenses	— 1,000	—	3,100	—	4,000
<i>XXXIV. Fonds destiné à remplacer l'ohmgeld.</i>					
Augmentation des versements	— 40,000	—	80,000	—	120,000
<i>Budget pour l'année 1875</i>	305,000 9,241,000	292,100 9,216,100	1,170,000 9,241,000	1,186,800 9,216,100	1,240,800 9,241,000
<i>Excédant présumé des recettes</i>	9,546,000	9,508,200	10,411,000	10,402,900	10,481,800
		37,800		8,100	
					28,900

Art. 3. Les excédants de recettes de l'administration courante à la fin de 1873, lesquels s'élèvent à fr. 2,520,411. 58, dont fr. 2,487,531. 10 appartiennent au canton entier et fr. 332,880. 48 à l'ancienne partie du canton seule, seront employés de la manière suivante :

28 février
1875.

Compte pour 1873.		Compte de l'administration courante.		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Recettes.	Dépenses.			brutes.		nettes.	
—	255,344 03	I. Administration générale . . .	119,100	407,400	—	288,300	
—	301,062 62	II. Administration judiciaire . . .	27,000	377,700	—	350,700	
—	498,097 97	III. Justice et police . . .	645,800	1,283,300	—	637,500	
—	1,424,524 74	IV. Affaires militaires . . .	—	200,000	—	200,000	
—	623,684 41	V. Cultes . . .	1,500	788,600	—	787,100	
—	1,334,094 55	VI. Instruction publique . . .	98,800	1,519,500	—	1,420,700	
—	—	VII. Affaires communales . . .	—	7,000	—	7,000	
—	108,219 21	VIII ^a . Secours publics pour tout le canton	105,000	223,500	—	118,500	
—	558,481 16	VIII ^b . Secours publics dans l'ancienne partie du canton . . .	142,200	696,200	—	554,000	
—	266,724 11	IX. Economie publique et service sanitaire	184,700	459,500	—	274,800	
—	1,474,516 02	X. Travaux publics . . .	354,000	2,747,500	—	2,393,500	
—	67,668 60	XI. Chemins de fer . . .	—	125,000	—	125,000	
—	73,175 37	XII. Finances . . .	—	108,500	—	108,500	
—	297,801 38	XIII. Travaux topograph. et desséchements	—	250,000	—	250,000	
—	34,105 17	XIV. Economie forestière . . .	11,000	54,500	—	43,500	
436,310 20	—	XV. Forêts domaniales . . .	833,000	384,800	448,200	—	
341,386 11	—	XVI. Domaines de l'Etat . . .	615,000	59,000	556,000	—	
621,599 75	—	XVII. Capitaux en chemins de fer . . .	880,000	—	880,000	—	
—	1,014,555 68	XVIII. Emprunts pour chemins de fer . . .	—	1,607,000	—	1,607,000	
352,119 10	—	XIX. Caisse hypothécaire . . .	1,589,500	1,237,500	352,000	—	
384,937 50	—	XX. Banque cantonale . . .	493,100	113,100	380,000	—	
55,747 20	—	XXI. Fonds de roule. de la Caisse de l'Etat	120,000	100,000	20,000	—	
23,773 74	—	XXII. Amendes et confiscations . . .	25,500	500	25,000	—	
43,091 65	—	XXIII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines . . .	47,600	7,000	40,600	—	
1,018,098 29	—	XXIV. Régale des sels . . .	1,762,500	732,500	1,030,000	—	
190,395 71	—	XXV. Timbre . . .	221,500	31,500	190,000	—	
257,505 91	—	XXVI. Droits de mutation et d'enregistrement . . .	335,000	85,000	250,000	—	
153,396 35	—	XXVII. Taxe sur les successions et les donations . . .	184,000	10,000	174,000	—	
336,861 95	—	XXVIII. Droits de patentés d'auberges et de fabrication et de vente de spiritueux	360,000	8,000	352,000	—	
1,661,778 61	—	XXIX. Ohmgeld . . .	1,692,000	152,000	1,540,000	—	
339,521 98	—	XXX. Taxe militaire . . .	330,000	173,000	157,000	—	
2,174,173 02	—	XXXI. Impôts directs dans l'ancienne partie du canton . . .	2,430,000	105,000	2,325,000	—	
480,282 18	—	XXXII. Impôts directs dans le Jura . . .	559,000	37,800	521,200	—	
7,971 25	—	XXXIII. Crédit du Grand-Conseil . . .	—	10,000	—	10,000	
—	—	XXXIV. Fonds destiné à remplacer l'ohmgeld (Indemnité pour les postes.) (Indemnité pour les péages.) (Dettes provenant de la liquidation des dîmes et cens fonciers.) (Emprunts pour travaux publics.)	—	40,000	—	40,000	
141,654 62	—						
271,500 —	—						
—	58 —						
—	294,300 —						
9,292,105 12	8,626,413 02			14,166,800	14,141,900	9241000	9216100
	665,692 10				24,900		24,900
9,292,105 12	9,292,105 12			14,166,800	14,166,800	9,241,000	9,241,000

A. A teneur des lois et décrets du Grand-Conseil, la Caisse de l'Etat a fait à l'entreprise de la correction de la Gürbe et à celle du desséchement de la vallée de Hasle, des avances dont le remboursement doit être effectué en partie par l'Etat lui-même, en conformité de l'obligation qui lui a été imposée par ces lois. En outre, la Caisse de l'Etat, se basant pareillement sur des lois et des décrets rendus par le Grand-Conseil, a fait pour la révision du Recueil des lois, pour la liquidation des domaines, ainsi que pour les nouvelles constructions militaires, des avances qui doivent être remboursées comme dépenses par l'administration courante. Pour couvrir ces dépenses, qui sont à la charge de l'Etat, mais qui jusqu'ici ont été portées en compte comme avances, il sera appliqué: *pour amortissement des avances*

1. A la correction de la Gürbe, subside de l'Etat	fr. 600,000. —
2. Au desséchement de la vallée de Hasle, subside de l'Etat	» 200,000. —
3. Pour le Recueil révisé des lois	» 35,000. —
4. Pour la liquidation des domaines	» 110,000. —
5. Pour les constructions militaires	» 750,000. —

B. L'indemnité allouée à la ville de Thoune, pour rachat de péage, à teneur de la convention du 5 janvier 1861, et les avances faites par la corporation de l'Ile sur la fortune de l'hôpital de l'Ile, pour les frais d'entretien dudit hôpital, de même que pour l'hospice des aliénés de la Waldau, n'ont pas figuré jusqu'ici dans les comptes de l'Etat, mais elles n'en doivent pas moins être remboursées par celui-ci. Il sera appliqué au paiement de ces obligations: *en versement*

6. A la ville de Thoune	70,000. —
7. A la corporation de l'Ile	» 265,000. —

Ensemble fr. 2,030,000. —

C. Le reste des excédants de recettes, soit sera reporté à compte nouveau.

fr. 2,520,411. 58

Art. 4. Aux termes du budget des recettes et des dépenses de l'administration courante et des dispositions relatives à l'emploi des excédants de recettes à la fin de 1873 (art. 1—3), la situation présumée de la fortune publique en 1875, 1876, 1877 et 1878 s'établira comme suit:

1874	Situation de la fortune publique.	BUDGET			
		1875	1876	1877	1878
48,034,811	Fortune nette au 1 ^{er} janvier	46,857,211	46,752,111	47,211,711	47,705,292
	<i>A. Augmentation.</i>				
270,000	Amortissement de l'emprunt pour travaux publics	—	—	—	—
30,000	Amortissement de l'emprunt pour chemins de fer (art. 1 et 5)	330,000	340,000	360,000	370,000
1,000	Excédant de recettes de la Caisse des dépôts de fusils	—	—	—	—
—	Versées dans le fonds destiné à remplacer l'ohm-geld (§ 9)	40,000	80,000	120,000	160,000
—	Intérêts de ce fonds	—	1,800	5,481	11,127
51,400	Excédant de recettes de l'administration courante (art. 1 et 2)	24,900	37,800	8,100	28,900
48,387,211	<i>B. Diminution.</i>	46,752,111	47,211,711	47,705,292	48,275,319
2,030,000	Décompte et remboursement de dépenses faites au moyen d'avances (art. 3)	—	—	—	—
46,357,211	Fortune nette au 31 décembre	46,752,111	47,211,711	47,725,292	48,275,319

Art. 5. L'amortissement des emprunts pour chemins de fer se poursuivra dans les années 1875 à 1878 de la manière suivante:

28 février
1875.

Année.	Emprunt de fr. 4,000,000 à 4%.		Emprunt de fr. 12,000,000 à 4 1/2%.		Emprunt de fr. 12,800,000 au 4 1/2%.		TOTAL.			
	Remboursement 1871—1890.	Reliquat fr. 3,920,000.	Remboursement 1875—1900.	Reliquat fr. 12,000,000.	Remboursement 1880—1900.		Amor- tissement	Intérêts et frais d'emprunt	Amor- tissement et intérêts	Reliquats de dettes.
	Amortissement.	Intérêts.	Amortissement.	Intérêts.	Intérêts.					
1875	30,000	157,000	300,000	540,000	576,000	330,000	1,277,000	1,607,000	28,390,000	
1876	40,000	156,000	300,000	526,000	576,000	340,000	1,267,000	1,607,000	28,050,000	
1877	60,000	154,000	300,000	513,000	576,000	360,000	1,247,000	1,607,000	27,690,000	
1878	70,000	152,000	300,000	499,500	576,000	370,000	1,237,000	1,607,000	27,320,000	

Il sera remboursé de la sorte fr. 200,000 de l'emprunt de fr. 4,000,000 au 4 %, puis fr. 1,200,000 de l'emprunt de fr. 12,000,000 au 4 1/2 %, ce qui fait que la dette publique se trouvera ainsi diminuée de fr. 1,400,000.

Art. 6. Le taux de l'impôt reste le même que pour la dernière période financière, savoir 1 7/10 pour mille, pour tout le canton, et dans l'ancienne partie du canton une taxe additionnelle de 3/10 pour mille destinée à faire face aux dépenses pour secours publics (Art. 1, VIII^b).

Art. 7. Pour autant que les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat n'auront pas encore été mis en harmonie avec les besoins de l'époque actuelle, soit par des lois (loi sur les cultes), soit par des décisions des autorités compétentes, il seront fixés par le Grand-Conseil dans les limites que trace le présent budget.

Art. 8. Une somme de fr. 150,000 a été émargée au budget (art. 2) pour augmenter les suppléments de l'Etat aux traitements des régents d'écoles primaires dès l'année 1876. Les dispositions ultérieures y relatives sont réservées à une révision des articles de la loi sur les écoles primaires qui concernent les traitements et les suppléments.

Art. 9. Vu les dispositions de l'art. 32 de la Constitution fédérale, à teneur desquelles l'ohmgeld est supprimé à partir de l'expiration de l'année 1890, il sera pourvu à ce que le déficit provenant des recettes de l'ohmgeld ne détruise ni d'une manière sensible, ni pour une longue période, l'équilibre dans l'administration publique. Il est décreté à cet effet ce qui suit:

1^a A partir du 1^{er} janvier 1875, le produit net de l'ohmgeld sera employé:

- a) comme apport dans l'administration courante,
- b) comme formation d'un fonds de réserve, soit d'équivalent.

2^a Les versements annuels à faire à l'administration courante sont fixés comme suit:

Pour l'année 1875 . . à Fr. 1,500,000	Report. Fr. 13,100,000
1876 1,500,000	
1877 1,500,000	
1878 1,500,000	
1879 1,475,000	
1880 1,450,000	
1881 1,425,000	
1882 1,400,000	
1883 1,350,000	
	Total Fr. 21,450,000

A reporter Fr. 13,100,000

3^a L'excédant qui se produira chaque année dans le rendement net de l'ohmgeld, comparé aux sommes fixées au chiffre 2, sera affecté au fonds de réserve.

4^a Les versements faits dans le fonds de réserve, ainsi que les intérêts, seront capitalisés. En formant le capital, on visera principalement à l'accroissement du fonds d'exploitation de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire, ou à l'achat d'obligations de l'Etat.

5^a La Caisse hypothécaire est chargée de l'administration de ce fonds.

6^a Après l'expiration de l'année 1890, ce fonds rentrera dans la fortune de l'Etat, et les intérêts en seront employés pour les besoins de l'administration courante.

Art. 10. Dans le cas où la nouvelle Constitution fédérale ne sortirait pas encore ses effets en 1875, en ce qui concerne l'administration cantonale, le Grand-Conseil est autorisé à faire subir au budget les changements qui deviendront nécessaires.

BERNE, le 7 décembre 1874.

Au nom du Grand-Conseil:

Le President, ZYRÖ.

Le Chancelier, M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 février 1875,

FAIT SAVOIR :

Le budget des recettes et des dépenses du canton de Berne pour les années 1875 à 1878 a été accepté par 38,683 voix contre 23,227, soit par une majorité de 15,456 votants, en conséquence de quoi il est entré en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

BERNE, le 10 mars 1875.

Au nom du Conseil-Exécutif:

Le President, CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat, D^r TRÆCHSEL.